

COMMUNE

de

GAILLARD

74240

---

O B J E T

N° 2022R299

Réglementation de la  
circulation et du  
stationnement

Intersection rue du  
Transval et chemin de la  
Bachère

Travaux de raccordement  
AEP et EU

EXTRAIT du REGISTRE  
des ARRETES du MAIRE

----

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> Septembre 2022 de l'entreprise **SASSI BTP**, située 801, rue Archimède – 73490 LA RAVOIRE, pour la réalisation de travaux de raccordement AEP et EU, à l'intersection de la rue du Transval et du chemin de la Bachère.

Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être règlementés pour des raisons de sécurité pendant la durée des travaux ;

A R R E T E

**ARTICLE 1 – Du lundi 19 au vendredi 23 Septembre 2022**, la chaussée sera rétrécie (panneaux AK3 et AK5) et la circulation sera alternée visuellement (Panneaux B15 et C18), au niveau de l'intersection de la rue du Transval et du chemin de la Bachère.

En cas de difficulté de circulation, un alternat par feux tricolores pourra être mis en place (Panneaux AK17 + Feux tricolores) sur demande de la commune.

**ARTICLE 2 –** Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Balises K16, K5c, etc...)

**ARTICLE 3 –** Le stationnement sera interdit sur et à proximité de la zone de travaux.

**ARTICLE 4 –** Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 5 –** La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **SASSI BTP**.

**ARTICLE 6 –** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 7 –** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **SASSI BTP** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 8 –** Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 9 –** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 10 –** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 11 –** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu  
exécutoire compte tenu :  
- de sa mise en ligne le :

15/09/2022

- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 14 Septembre 2022

Le Maire,

Jean-Paul BOSLAND

Pour le Maire empêché

Antoine BLOUIS

1er Adjoint

